



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 2022/106/PREF/SG/RFD du 05/05/2022
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/36/PREF/SG du 26 avril 2018
portant composition du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF)
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Le préfet délégué
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du décret du 15 juillet 2020 susvisé est créé un Comité Opérationnel Territorial Anti-Fraude (COTAF) présidé conjointement par le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre ou son représentant.

Article 2 : Le comité opérationnel territorial anti-fraude a pour missions de :

- fixer les orientations prioritaires en matière de contrôle en tenant compte des spécificités des Îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux, aux prélèvements sociaux, aux recettes des collectivités publiques, aux prestations sociales, ainsi qu'en matière de travail illégal.

Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'État et des organismes de protection sociale. Le COTAF peut également être saisi par le chef de la mission interministérielle de coordination anti-fraude de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ;

- veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'État concernés d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;

- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

Article 3 : Outre ses co-présidents, ce comité est composé des membres suivants :

- le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le président du conseil territorial de Saint-Martin ou son représentant ;
- le chargé de mission en charge de la lutte contre les fraudes de la préfecture ;
- le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant ;
- le commandant chef du SPAF de Saint-Martin ou son représentant ;
- le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Martin ou son représentant ;
- le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes et Droits indirects de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse de sécurité Sociale de Guadeloupe ou son représentant (pour le régime général, agricole et des indépendants) ;
- le responsable de la Caisse de prévoyance de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le directeur général de la CAF de Guadeloupe et de Saint-Martin ou son représentant ;
- un responsable coordonnateur régional désigné par la Caisse Nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle Emploi Guadeloupe et Îles du Nord ou son représentant ;
- le responsable du centre de gestion et d'études AGS de Martinique ou son représentant, dûment habilité par la direction nationale de la délégation Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) – Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

Le Comité peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Article 4 : Le COTAF se réunit :

- en formation plénière, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an sous la co-présidence du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre ou de leurs représentants ;

- en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an sous la seule présidence du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre ou de son représentant. Il est alors chargé de la mise en œuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale.

Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les services de l'État et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 5 : Le COTAF dispose d'un secrétariat permanent assuré par un ou plusieurs agents des administrations de l'État ou des organismes de protection sociale, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Les secrétaires permanents sont désignés conjointement par les deux présidents.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission.

Il s'assure de la transmission entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 6 : L'arrêté n° 2018-36/PREF/SG du 26 avril 2018 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre .

Saint-Martin, le
Le Préfet délégué,

Vincent BERTON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adresse à Monsieur le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Secrétariat Général - 23 Rue de Spring – Concordia – 97150 SAINT-MARTIN

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 95800 PARIS Cedex 08

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif de Saint-Martin – 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard – 97100 BASSE-TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr